

- a) auquel elle a participé en vertu du paragraphe 23(4); ou
- b) dans lequel elle, ou une personne ou organisation avec laquelle elle a des attaches, a un intérêt, conformément au code de conduite établi en vertu de l'alinéa 25(2)d.

Article 27 : Constitution des groupes spéciaux

1. Les procédures suivantes s'appliqueront aux fins de la constitution des groupes spéciaux :
 - a) Le groupe spécial se composera de cinq membres.
 - b) Dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Conseil décidera de réunir le groupe spécial, les Parties s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'une entente dans le délai spécifié, la Partie choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président, qui ne sera pas un de ses citoyens.
 - c) Dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties choisira deux membres du groupe spécial, qui seront des citoyens de l'autre Partie.
 - d) Si l'une des Parties ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie.
2. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis dans la liste. Toute Partie pourra, dans un délai de 30 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par l'autre Partie.
3. Si l'une ou l'autre des Parties croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 28 : Règles de procédure

1. Le Conseil établira des règles de procédure types. La procédure devra :
 - a) garantir le droit à au moins une audience devant le groupe spécial;
 - b) donner la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations; et
 - c) prévoir qu'aucun groupe spécial ne peut indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.
2. Sauf entente contraire des Parties, les groupes spéciaux réunis en vertu de la présente partie seront institués et conduiront leurs travaux conformément aux règles de procédure types.
3. Sauf entente contraire des Parties dans les 20 jours suivant la date à laquelle le Conseil décide de réunir un groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :